Programme national d'arbitrage des concessionnaires d'automobiles

Règles de résolution des différends

Janvier 2012

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES

RÈGLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

Établies le 1er janvier 2012

1 janvier 2012

AIAMC *CADA* *ACCV*

INDEX

Partie	Titre	Article	Page
PARTIE I	**Définitions**	**1.**	**3-5**
PARTIE II	**Objet et portée du programme**	**2.-4.**	**5**
PARTIE III	**Différends susceptibles de médiation et d'arbitrage**	**5.-7.**	**5-8**
PARTIE IV	**Processus de résolution des différends**	**8.-20.**	**8-10**
	Première étape - Médiation	11.-19.	9
	Seconde étape - Arbitrage ayant force obligatoire	20.	9-10
PARTIE V	**Dispositions générales d'arbitrage**		**10-14**
	A. Engagement du processus	21.-24.	10-11
	B. Communications avec l'arbitre	25.-27.	11
	C. Règles générales	28.-33.	11-12
	D. Compétence	34.-40.	12
	E. Procédures préliminaires	41.-45.	12-13
	F. Audiences	46.-53.	14
	G. Décisions et mesures provisoires	54.-57.	14
PARTIE VI	**Procédure sommaire**	**58.-67.**	**15**
PARTIE VII	**Procédure formelle**	**68.-75.**	**15-16**
PARTIE VIII	**Mesures provisoires**	**76.-88.**	**16-17**
PARTIE IX	**Appels**	**89.-105.**	**17-19**
PARTIE X	**Dispositions générales**	**106.-114.**	**19-20**
ANNEXE I	**Liste des formules**		**21**
	Formules du PNACA		22-34

RÈGLES DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS DU PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES

PARTIE I DÉFINITIONS

1. Les termes et expressions en gras qui suivent, s'entendent selon la définition correspondante pour l'application des présentes RÈGLES.

   a. « **ACCORD D'ADHÉSION** » désigne la formule constituant l'annexe « A », signée par le CONSTRUCTEUR et son CONCESSIONNAIRE et portant application des présentes RÈGLES à tout différend entre eux. *(Implementation Agreement)*

   b. « **ACCORD DE CONCESSION** » s'entend de l'accord écrit, et de tous les avenants y afférents, par lequel un CONSTRUCTEUR autorise un CONCESSIONNAIRE à vendre, à entretenir, à réparer ou à louer des produits spécifiés du CONSTRUCTEUR et est complété par la règle 5. Il s'entend également de tout document, toute politique et tout énoncé communiqués par le CONSTRUCTEUR à ses CONCESSIONNAIRES afin de préciser les modalités de tels accords écrits ou afin d'établir des normes de rendement ou des conditions en vertu desquelles un CONCESSIONNAIRE est tenu de s'acquitter des obligations spécifiées dans tel accord écrit. Il ne s'entend cependant pas de l'accord entre un CONSTRUCTEUR et un ou plusieurs de ses CONCESSIONNAIRES, lequel accord est prévu pour une durée déterminée et comporte des stipulations portant sur la mise en place de l'entreprise du CONCESSIONNAIRE ou sur la création d'une entreprise commerciale particulière ou spéciale. *(Dealer Agreement)*

   c. « **ADMINISTRATEUR DU PNACA** » désigne la personne du bureau d'ADR Chambers choisie conjointement et périodiquement par la CADA, l'AIAMC et l'ACCV pour administrer le PNACA et pour coordonner et faciliter la tenue des audiences à propos des DIFFÉRENDS, conformément aux RÈGLES. *(NADAP Administrator)*

   d. « **ADR CHAMBERS** » désigne ADR Chambers, 112, rue Adelaide Est, Bureau 200, Toronto (Ontario), savoir le bureau qui assurera les services administratifs du Programme national d'arbitrage des concessionnaires d'automobiles. *(ADR Chambers)*

   e. « **BONNE FOI** » s'entend de l'observation des normes commerciales raisonnables par la réalisation d'un équilibre, lorsque pertinent et dans la mesure nécessaire, entre les intérêts du CONSTRUCTEUR et de son CONCESSIONNAIRE, les intérêts collectifs du CONSTRUCTEUR et de tous ses concessionnaires, et les intérêts des clients de tous ses concessionnaires, et par la reconnaissance du caractère concurrentiel de l'industrie automobile. *(Good Faith)*

   f. « **COMITÉ D'APPEL** » désigne le comité composé de 3 arbitres domiciliés dans la région de Toronto et qui ont été choisis dans le CORPS D'ARBITRES pour entendre l'appel formé contre une sentence arbitrale, conformément à la partie IX des présentes RÈGLES. Dans le cas d'un appel provenant d'une autre province que l'Ontario et dans la mesure où le CONCESSIONNAIRE et le CONSTRUCTEUR y consentent, les membres du comité d'appel de 3 personnes peuvent être choisis dans cette province. *(Appeal Panel)*

   g. « **CONCESSION** » désigne l'établissement ou les établissements où le CONCESSIONNAIRE s'acquitte des responsabilités auxquelles il s'engage par L'ACCORD DE CONCESSION; ce terme s'entend également de toutes les constructions, biens-fonds et équipement y afférents et, pour plus de précision, des ÉTABLISSEMENTS SATELLITES du CONCESSIONNAIRE. *(Dealership)*

   h. « **CONCESSIONNAIRE** » s'entend de toute entreprise autorisée qui est partie à un ACCORD DE CONCESSION, qui a accepté de résoudre les DIFFÉRENDS avec son CONSTRUCTEUR par la voie du PNACA, et qui se soumet aux RÈGLES du PNACA. *(Dealer)*

i. « **CONSTRUCTEUR** » s'entend du constructeur ou du distributeur en gros d'automobiles, qui a accepté de résoudre les DIFFÉRENDS avec ses CONCESSIONNAIRES par la voie du PNACA et qui se soumet aux RÈGLES du PNACA. *(Manufacturer)*

j. « **CORPS D'ARBITRES** » s'entend d'un minimum de 6 médiateurs-arbitres approuvés au préalable pour un an par la Corporation des associations de détaillants d'automobiles (CADA), l 'Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada (AIAMC) et l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), pour servir de médiateurs et d'arbitres dans les différends soumis au PNACA; ce groupe comprendra à l'origine l'ADMINISTRATEUR DU PNACA et 5 autres personnes, qui seront soit des juges de cour supérieure (section de première instance ou cour d'appel) à la retraite ou des avocats, membres en règle d'un barreau provincial ou autre ordre d'avocats du Canada. Si à quelque moment que ce soit, il y a moins de 6 médiateurs-arbitres inscrits au tableau, la CADA, l'AIAMC et l'ACCV approuveront d'autres médiateurs-arbitres pour qu'il y en ait au moins 6. En approuvant les nominations dans le CORPS D'ARBITRES, la CADA, l'AIAMC et l'ACCV veilleront à ce que celui-ci soit géographiquement représentatif du Canada. (*Arbitration Pool*)

k. « **DIFFÉREND** » s'entend uniquement de l'un ou l'autre des différends entre CONSTRUCTEUR et CONCESSIONNAIRE, tels qu'ils sont prévus à la RÈGLE 5 des présentes. (*Dispute*)

l. « **DISTRICT COMMERCIAL** » design le secteur primaire d'exploitation assigné par le CONSTRUCTEUR au CONCESSIONNAIRE, selon le sens attribué à ce terme dans l'industrie automobile. (*Market Area*)

m. « **ÉTABLISSEMENT SATELLITE** » désigne, en plus de la CONCESSION primaire du CONCESSIONNAIRE, tout établissement commercial approuvé par le CONSTRUCTEUR, où le CONCESSIONNAIRE s'acquitte ou désire s'acquitter d'une partie ou de toutes ses obligations en vertu de l'ACCORD DE CONCESSION. (*Satellite Operations*)

n. « **GRAND MARCHÉ URBAIN** » s'entend d'un centre urbain dans lequel plus d'un concessionnaire est autorisé à vendre les mêmes marques de véhicule d'un CONSTRUCTEUR; si ce terme est défini dans L'ACCORD DE CONCESSION, il s'entendra au sens que lui assigne cet accord. (*Metropolitan Market*)

o. « **LOI** » s'entend de la Loi d'arbitrage, ensemble ses modifications et additions, de la province où est établi le CONCESSIONNAIRE et au Québec, s'entend du Code Civil et du Code de Procédure Civile du Québec. (*Act*)

p. « **MOTIF LÉGITIME** » s'entend des causes énumérées dans l'ACCORD DE CONCESSION et qui justifient la résiliation de ce dernier, tel qu'il est modifié par les présentes RÈGLES. (*Cause*)

q. « **PNACA** » désigne le Programme national d'arbitrage des concessionnaires d'automobiles. (*NADAP*)

r. « **PRD** » s'entend du processus de résolution des différends mis en place par le CONSTRUCTEUR, tel qu'il est en vigueur au moment considéré. (*DRP*)

s. « **PRÉJUDICE IRRÉPARABLE** » s'entend de tout dommage fait à l'achalandage ou à la réputation d'une partie, ou tout autre dommage du même genre ou non, que ne sauraient compenser des dommages-intérêts. (*Irreparable Harm*)

t. « **PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL** » s'entend du propriétaire ou de l'exploitant principal de la CONCESSION. (*Dealer Principal*)

u. « **RECUEIL DES DÉCISIONS DU PNACA** » s'entend de la compilation écrite de toutes les décisions du PNACA, dont se charge un membre du CORPS D'ARBITRES, désigné à cet effet. (*NADAP Decision Digest*)

v. « **RÈGLES** » s'entend de toutes les conditions, dispositions et règles figurant dans le présent document. (*Rules*)

w. « **TARIF D'HONORAIRES** » désigne le tarif des honoraires des médiateurs-arbitres qui font partie du CORPS D'ARBITRES. (*Fee Schedule*)

PARTIE II OBJET ET PORTÉE DU PROGRAMME

2. Le PNACA a été créé à titre de programme national de résolution des DIFFÉRENDS.

3. Les présentes RÈGLES s'appliquent à la résolution des DIFFÉRENDS entre CONSTRUCTEUR et CONCESSIONNAIRE; elles ont force obligatoire à leur égard une fois qu'ils auront signé l'ACCORD D'ADHÉSION.

4. Une fois l'ACCORD D'ADHÉSION signé par le CONSTRUCTEUR et son CONCESSIONNAIRE, les présentes RÈGLES s'appliqueront à tout DIFFÉREND entre eux; en cas de contradiction entre l'ACCORD D'ADHÉSION défini à la RÈGLE 1(a) et les présentes RÈGLES, celles-ci prévalent.

PARTIE III DIFFÉRENDS SUSCEPTIBLES DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE

5. Sous réserve de la RÈGLE 20, est un DIFFÉREND susceptible de médiation et d'arbitrage sous le régime des présentes RÈGLES, tout désaccord entre le CONSTRUCTEUR et son CONCESSIONNAIRE au regard des stipulations de l'ACCORD DE CONCESSION ou au sujet de l'interprétation ou l'application de ce dernier, ce qui s'entend également de la question de savoir si le DIFFÉREND se fait jour au regard des stipulations de l'ACCORD DE CONCESSION ou concerne leur interprétation ou application; ce concept s'entend en particulier des DIFFÉRENDS sur les questions suivantes:

a. la résiliation par le CONSTRUCTEUR de l'ACCORD DE CONCESSION détenu par le CONCESSIONNAIRE, du fait que le PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL, le CONCESSIONNAIRE ou l'un quelconque de ses employés a été déclare coupable d'une infraction qui pourrait compromettre la réputation ou les intérêts du CONSTRUCTEUR et/ou de ce CONCESSIONNAIRE au sein de la collectivité;

b. la longueur raisonnable du délai de redressement prévu dans le programme de possibilité de redressement mis en place par le CONSTRUCTEUR, compte tenu de la nature des déficiences à redresser de ce CONCESSIONNAIRE.

c. le refus déraisonnable du CONSTRUCTEUR d'accorder son consentement préalable à la vente d'une participation dans la CONCESSION ou le transfert de cette participation en application des dispositions de l'ACCORD DE CONCESSION relatives à la succession, y compris les questions suivantes:

(1) savoir si les conditions et normes que le CONSTRUCTEUR impose par écrit au concessionnaire sont raisonnables et, dans l'affirmative, si le nouveau concessionnaire éventuel y satisfait;

(2) savoir si les conditions spécifiques que le CONSTRUCTEUR impose par écrit à ce nouveau concessionnaire sont raisonnables et, dans l'affirmative, si celui-ci y satisfait.

(3) savoir si le nouveau concessionnaire éventuel peut ou veut s'obliger par L'ACCORD DE CONCESSION sous la forme qu'utilise le CONSTRUCTEUR au moment considéré;

(4) savoir si les facteurs démographiques ou économiques sur lesquels se fonde le CONSTRUCTEUR pour décider de la continuation de l'exploitation de la CONCESSION par le successeur proposé sont raisonnables. Si ces facteurs sont raisonnables, le CONCESSIONNAIRE peut choisir de continuer ou non à exploiter la CONCESSION, étant entendu que dans le cas où il choisit de cesser d'exploiter la CONCESSION, le

CONSTRUCTEUR fermera l'emplacement en question jusqu'à ce que les facteurs économiques ou démographiques en justifient la réouverture;

(5) savoir si le CONCESSIONNAIRE ou le nouveau concessionnaire éventuel est en mesure de redresser une déficience au regard de L'ACCORD DE CONCESSION, qui existe au moment de la vente ou transfert envisagé.

d. le défaut par le CONSTRUCTEUR d'approuver la vente ou le transfert visé à la RÈGLE 5c) dans le cas où le CONCESSIONNAIRE peut prouver que les cadres supérieurs sur le terrain ou la haute direction du CONSTRUCTEUR savaient depuis longtemps qu'il y avait eu vente ou transfert.

e. la résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION par le CONSTRUCTEUR pour insuffisance de marge de crédit ou de fonds de roulement du CONCESSIONNAIRE.

f. la question de savoir si le CONCESSIONNAIRE doit de l'argent au CONSTRUCTEUR ou vice versa, et dans l'affirmative, quel en serait le délai de paiement raisonnable. Dans le cas où le défaut de paiement du CONCESSIONNAIRE est un motif de résiliation DE l'ACCORD DE CONCESSION et où la somme en cause n'est pas payée dans le délai fixé par la décision de l'arbitre, le CONSTRUCTEUR peut résilier l'ACCORD DE CONCESSION à la suite de cette décision, et le CONCESSIONNAIRE n'aura plus aucun recours sous le régime des présentes RÈGLES. Si l'arbitre annule la résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION, mais conclut que le CONCESSIONNAIRE doit de l'argent au CONSTRUCTEUR, le CONCESSIONNAIRE doit acquitter l'intégralité de cette dette avant d'être réintégré dans ses fonctions de CONCESSIONNAIRE.

g. la résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION par le CONSTRUCTEUR en raison du défaut par le CONCESSIONNAIRE de reprendre l'exploitation de la CONCESSION dans un délai raisonnable après sa fermeture, pendant au moins 7 jours si la CONCESSION avait été fermée pour des raisons échappant à la volonté du CONCESSIONNAIRE.

h. la résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION par le CONSTRUCTEUR en raison du caractère déraisonnable de l'excuse donnée par le PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL pour expliquer son absence.

i. la résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION par le CONSTRUCTEUR du fait que le CONCESSIONNAIRE et/ou ses employés ont soumis de faux rapports, réclamations ou informations, alors que le CONCESSIONNAIRE soutient que l'inexactitude n'était pas intentionnelle ni ne trahissait un manque de contrôle de la direction sur la *CONCESSION* en cause. Si l'arbitre annule la résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION, le CONCESSIONNAIRE doit rembourser tons les fonds qu'il doit au CONSTRUCTEUR avant d'être réintégré dans la CONCESSION.

j. la création envisagée par le CONSTRUCTEUR d'un nouvel emplacement de concessionnaire avoisinant, dans les conditions visées à la RÈGLE 6.

k. le défaut par le CONSTRUCTEUR et/ou le CONCESSIONNAIRE d'interpréter, d'appliquer, d'exécuter ou de faire respecter L'ACCORD DE CONCESSION de BONNE FOI, dans les conditions visées à l'article 7.

l. le fait que le CONSTRUCTEUR résilie, refuse de reconduire ou de proroger, sans MOTIF LÉGITIME, l'ACCORD DE CONCESSION; dans ce cas la sentence arbitrale peut porter, le cas échéant, dommages-intérêts pour résiliation injustifiée, ou refus injustifié de reconduire ou de proroger.

6. Le CONSTRUCTEUR a le droit de fixer l'importance et la structure de son réseau de concessionnaires, de créer de nouveaux emplacements de concessionnaire, de déplacer des

concessions, de nommer de nouveaux concessionnaires et de combler les emplacements de concessionnaire existants. Il est cependant tenu de notifier au CONCESSIONNAIRE se trouvant dans le cas visé à la RÈGLE 6a) ou b), son intention de créer une nouvelle concession ou de réimplanter une concession existante. Le CONCESSIONNAIRE qui remplit les conditions suivantes et qui vend les mêmes marques de véhicule que la nouvelle concession à créer ou la concession existante à réimplanter, peut soumettre à l'arbitrage sous le régime du PNACA la question de savoir si la création ou la réimplantation d'une autre concession est permis:

a. (i) Le CONCESSIONNAIRE qui ne se trouve pas dans un GRAND MARCHÉ URBAIN peut contester la création d'une concession ne faisant pas partie D'UN GRAND MARCHÉ URBAIN si son DISTRICT COMMERCIAL jouxte celui du nouvel établissement envisagé; il peut contester la création d'une nouvelle concession de GRAND MARCHÉ URBAIN si son DISTRICT COMMERCIAL jouxte le GRAND MARCHÉ URBAIN où doit être installe le nouvel emplacement de concessionnaire, et si son propre établissement se trouve à moins de 8 kilomètres par la route du nouvel emplacement de concessionnaire proposé pour ce GRAND MARCHÉ URBAIN.

(ii) Le CONCESSIONNAIRE faisant partie d'un GRAND MARCHÉ URBAIN peut contester la création d'un nouvel emplacement de concessionnaire sur le même marché si son propre établissement se trouve à moins de 8 kilomètres par la route la plus directe du nouvel emplacement de concessionnaire propose pour ce GRAND MARCHÉ URBAIN.

b. Le CONCESSIONNAIRE dont le DISTRICT COMMERCIAL jouxte ou chevauche celui d'un concessionnaire à emménager dans le voisinage, peut contester cette réimplantation dans les cas suivants:

(i) la concession à réimplanter se trouvera dans un rayon de 20 kilomètres (8 kilomètres si le CONCESSIONNAIRE ou la concession à réimplanter se trouve ou se trouvera situé dans un GRAND MARCHÉ URBAIN) par la route la plus directe de son établissement, et

(ii) la concession à réimplanter se rapprochera de 2 kilomètres par la route du CONCESSIONNAIRE qui se pourvoit en arbitrage, par rapport à son emplacement initial.

c. Le CONCESSIONNAIRE ne peut recourir à l'arbitrage en application de la présente RÈGLE 6 dans le cas où le CONSTRUCTEUR réimplanter un concessionnaire dans un établissement existant.

d. Est exclue de l'arbitrage sons le régime du PNACA la création d'une nouvelle concession ou la réimplantation d'une concession existante, que le CONSTRUCTEUR a approuvée et notifiée au CONCESSIONNAIRE visé à la RÈGLE 6a) ou b), avant que les deux n'aient signé l'ACCORD D'ADHÉSION.

e. À titre de condition préalable du recours à l'arbitrage sous le régime du PNACA, le CONCESSIONNAIRE se trouvant dans le cas visé à la RÈGLE 6a) ou b) doit, par demande préliminaire présentée à un arbitre, produire les preuves suivantes:

(i) son DISTRICT COMMERCIAL est touché dans les conditions visées à la RÈGLE 6a) ou b).

(ii) il a fait part au CONSTRUCTEUR de ses préoccupations au sujet des informations que lui a communiquées celui-ci sur la nomination qu'il se propose de faire, et il a épuisé les ressources du PRD du CONSTRUCTEUR et de la procédure de médiation du PNACA; et

(iii) il subira une perte de ventes et de bénéfices en cas de création d'une nouvelle concession ou de réimplantation d'une concession existante.

f. Une fois que le CONCESSIONNAIRE se trouvant dans le cas visé à l'alinéa 6a) ou b) a convaincu l'arbitre d'accueillir sa demande préliminaire, soumise en application de l'alinéa e), il lui incombe toujours de prouver qu'il est plus que probable qu'il subira une perte de ventes et de bénéfices en cas de création du nouvel établissement ou de réimplantation d'une concession existante dans le voisinage.

(i) Le CONCESSIONNAIRE enverra sa demande d'arbitrage dans les 30 jours de la notification par le CONSTRUCTEUR que son PRD et le processus de médiation du PNACA ont pris fin; et

(ii) L'arbitre doit rendre sa décision dans les 90 jours qui suivent la date de l'avis de désignation, ou dès que raisonnablement possible après ce délai, nonobstant les échéances normales prévues pour la procédure formelle du PNACA.

g. La décision rendue par l'arbitre en la matière est sans appel. Dans le cas où il se prononce en faveur du CONSTRUCTEUR, celui-ci pourra à tout moment après la décision, installer une concession à l'emplacement nouvellement créé ou y réimplanter une concession existante. Si l'arbitre se prononce contre le CONSTRUCTEUR, celui-ci ne peut présenter à tout CONCESSIONNAIRE qui a pris part à l'arbitrage sous le régime de PNACA une autre proposition de création d'un nouvel emplacement de concessionnaire ou de réimplantation d'une concession existante à l'emplacement en question, avant qu'il ne s'écoule 36 mois depuis la date de la décision de l'arbitre.

Dans la décision qu'il rend en application de la RÈGLE 6, l'arbitre doit mettre dans la balance, d'une part, la perte de ventes et de bénéfices que fait valoir le CONCESSIONNAIRE et, d'autre part, lorsque pertinent et dans la mesure nécessaire, l'intérêt qu'a le CONSTRUCTEUR à créer le nouvel établissement ou à emménager une concession existante à l'emplacement en question, les intérêts collectifs du CONSTRUCTEUR et de tous ses concessionnaires, et les intérêts des clients de ces derniers.

7. a. Les parties à un ACCORD DE CONCESSION doivent interpréter, appliquer, exécuter et faire respecter celui-ci de BONNE FOI.

b. Si l'ACCORD DE CONCESSION prévoit un droit unilatéral ou discrétionnaire quelconque, la partie qui en est investie doit l'exercer de BONNE FOI.

c. Si l'ACCORD DE CONCESSION prévoit des normes d'exécution, la partie qui impose et/ou applique ces normes doit le faire de BONNE FOI.

PARTIE IV PROCESSUS DE RÉSOLUTION DES DIFFÉRENDS

8. Le CONSTRUCTEUR et le CONCESSIONNAIRE doivent essayer en premier lieu de résoudre tout DIFFÉREND par le PRD, avant de recourir au PNACA.

9. Le CONSTRUCTEUR et le CONCESSIONNAIRE suivront les étapes suivantes à l'égard de tout DIFFÉREND qui ne peut être résolu par le PRD:

PREMIÈRE ÉTAPE - MÉDIATION (si les présentes RÈGLES le permettent)
SECONDE ÉTAPE - ARBITRAGE (si les présentes RÈGLES le permettent).

10. Il est entendu par les parties à un ACCORD DE CONCESSION qu'elles ne se pourvoiront pas en justice sauf dans les cas suivants:

a. les ressources du PRD ont été épuisées, et le DIFFÉREND n'est pas arbitrable sous le régime des présentes RÈGLES;

b. il y a action en suspension sous le régime de la LOI;

c. il y a action en annulation d'une décision sous le régime de la LOI;

d. il y a action en jugement déclaratoire portant invalidité d'un arbitrage sous le régime de la LOI;

e. il y a action en exécution forcée d'une décision;

f. il y a recours en contrôle judiciaire contre une décision ou ordonnance de l'arbitre.

PREMIÈRE ÉTAPE - MÉDIATION

11. Si le CONSTRUCTEUR n'a pas un PRD en place, ou si lui-même ou le CONCESSIONNAIRE n'est pas satisfait du résultat du PRD, et que le DIFFÉREND soit arbitrable sous le régime des présentes RÈGLES, la partie qui n'est pas satisfaite peut demander la médiation du DIFFÉREND sous le régime du PNACA en remplissant et envoyant une demande de médiation (Formule 1) à ADR CHAMBERS, qui choisira un membre disponible du CORPS D'ARBITRES pour entreprendre la médiation.

12. La partie non satisfaite doit saisir ADR CHAMBERS de sa demande de médiation dans les 21 jours qui suivent la date de réception du résultat du PRD au sujet du DIFFÉREND ou, faute de PRD, dans les 21 jours qui suivent la date où elle notifie par écrit à l'autre partie qu'il y a un DIFFÉREND.

13. Dès réception de la demande de médiation soumise en temps voulu, le membre désigné du CORPS D'ARBITRES décidera et informera les parties si le DIFFÉREND est arbitrable sous le régime des présentes RÈGLES. Si tel est le cas, ce membre du CORPS D'ARBITRES entreprendra la médiation. Les parties à la médiation seront le PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL et un membre de la haute direction du CONSTRUCTEUR; l'une et l'autre des parties peuvent se faire représenter par avocat ou autre mandataire.

14. Le membre désigné du CORPS D'ARBITRES qui entreprend la médiation essaiera de résoudre le DIFFÉREND dans les 15 jours de sa désignation.

15. Si le membre désigné du CORPS D'ARBITRES conclut que le DIFFÉREND ne peut être règle, il signera un constat d'échec de la médiation qu'il enverra aux parties (Formule 2).

16. Si le DIFFÉREND n'est pas réglé de façon satisfaisante par médiation dans les 15 jours de la désignation du médiateur, ou si celui-ci donne avis conformément à la RÈGLE 15, le CONCESSIONNAIRE ou le CONSTRUCTEUR peut demander l'arbitrage de toute question arbitrable sous le régime des présentes RÈGLES, que ce soit par le même médiateur, par consentement des parties ainsi que de ce dernier, ou par un autre membre du CORPS D'ARBITRES. Si la question n'est pas arbitrable, les parties pourront alors opter pour les voies de droit qui leur sont ouvertes.

17. Tout règlement éventuel dont discutent les parties durant la médiation ne porte en rien atteinte aux droits du CONCESSIONNAIRE et du CONSTRUCTEUR; il ne sera divulgué dans le cours d'aucune procédure subséquente, sauf le cas où cette divulgation est requise par la loi.

18. Le médiateur recevra ses émoluments conformément au TARIF D'HONORAIRES.

19. Les parties à la médiation assument à parts égales les honoraires et dépenses du médiateur.

SECONDE ÉTAPE - ARBITRAGE AYANT FORCE OBLIGATOIRE

20. Une fois la première étape accomplie, tous les DIFFÉRENDS visés à la RÈGLE 5 sont susceptibles d'arbitrage, sauf les questions suivantes qui ne sont pas arbitrables :

    a. Résiliation d'un ACCORD DE CONCESSION pour l'un quelconque des motifs suivants :

(i) cession au bénéfice des créanciers du CONCESSIONNAIRE, faillite ou insolvabilité de celui-ci, ou nomination d'un séquestre ou administrateur-séquestre du CONCESSIONNAIRE;

(ii) défaut, dans les 7 jours qui suivent la date où le CONCESSIONNAIRE se rend compte de cette nécessité, d'obtenir ou de maintenir valide la licence ou le permis nécessaire pour l'exploitation de la CONCESSION, à moins que ce défaut ne tienne à des causes échappant à la volonté du CONCESSIONNAIRE;

(iii) défaut d'obtenir le consentement préalable du CONSTRUCTEUR à la vente ou le transfert d'une participation dans la CONCESSION en application des dispositions de l'ACCORD DE CONCESSION relatives à la succession, sauf le cas où le CONCESSIONNAIRE peut prouver que les cadres supérieurs sur le terrain ou la haute direction du CONSTRUCTEUR savaient depuis longtemps qu'il y a avait eu vente ou transfert.

    b. Réclamation d'un CONCESSIONNAIRE contre un autre CONCESSIONNAIRE.

    c. Réclamations collectives contre le CONSTRUCTEUR. Cependant, lorsque plusieurs CONCESSIONNAIRES déposent une demande d'arbitrage portant sur le ou les mêmes points litigieux dans un DIFFÉREND visé à la règle 5, l'arbitre peut joindre les demandes d'arbitrage individuelles et les entendre sous le même chef de demande.

    d. Réclamation relative à l'arrêt par le CONSTRUCTEUR de l'une quelconque ou de l'ensemble de ses gammes de produits que le CONCESSIONNAIRE a été autorisé à vendre, à entretenir, à réparer ou à louer à long terme.

PARTIE V DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'ARBITRAGE

A. Engagement du processus

21. Les parties à l'arbitrage sont le CONCESSIONNAIRE, représenté par le PROPRIÉTAIRE PRINCIPAL, et le CONSTRUCTEUR, représenté par un membre de la haute direction. Le CONCESSIONNAIRE ou le CONSTRUCTEUR qui entend recourir à l'arbitrage (le demandeur) enverra à l'administrateur du PNACA chez ADR CHAMBERS, une demande d'arbitrage (Formule 3), dans les 15 jours qui suivent la réception du constat d'échec du médiateur. Au cas où le CONCESSIONNAIRE est le demandeur, il peut demander que le membre à choisir du CORPS D'ARBITRES soit un résident de l'Ontario, du Québec, de l'Est ou de l'Ouest canadien, s'il est disponible; il peut également faire savoir s'il désire que l'arbitrage se déroule dans la capitale de la province ou du territoire dans lequel se trouve la CONCESSION, ou en un autre lieu convenu entre les parties. Si le membre demandé en raison du lieu de sa résidence n'est pas disponible, l'ADMINISTRATEUR DU PNACA désignera le membre disponible suivant du CORPS D'ARBITRES, ce qui s'entend également de lui-même, pour conduire l'arbitrage. Les parties peuvent également convenir de choisir quelqu'un en dehors du CORPS D'ARBITRES pour conduire l'arbitrage, mais cette personne doit s'engager à se conformer aux présentes RÈGLES.

22. Dès réception de la demande d'arbitrage déposée en temps voulu, l'arbitre désigné ou, s'il n'est pas disponible, un membre disponible du CORPS D'ARBITRES, enverra un avis de désignation aux parties (Formule 4).

23. L'arbitre indique sur l'avis de désignation si l'affaire relève de la procédure sommaire ou de la procédure formelle, conformément aux présentes RÈGLES. Dans le cas où une partie conteste la procédure déterminée par l'arbitre, celui-ci tranchera la question à l'audience préliminaire

visée à la RÈGLE 41, en observant les critères et principes suivants:

a. les parties souhaitent que le DIFFÉREND soit résolu de la manière la plus juste et la plus expéditive, afin de promouvoir autant que possible le maintien des relations d'affaires harmonieuses;

b. les questions suivantes sont présumées relever de la procédure formelle:

(i) résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION;

(ii) DIFFÉREND portant sur une valeur supérieure à 50 000 $;

(iii) requête en mesure provisoire;

(iv) toute affaire qui peut nécessiter des volumes substantiels de preuves documentaires ou le témoignage d'experts;

(v) demande d'arbitrage PNACA faite par un CONCESSIONNAIRE sous le régime de la RÈGLE 6;

(vi) toute question qui peut nécessiter plus de 2 jours d'audience.

c. si un élément quelconque du DIFFÉREND relève de la procédure formelle, l'arbitrage tout entier se déroulera selon la procédure formelle.

d. toute affaire est présumée relever de la procédure formelle, sauf décision contraire rendue par l'arbitre après avoir entendu les parties.

24. Les arbitres sont rémunérés et se font rembourser leurs dépenses conformément au TARIF D'HONORAIRES.

B. Communications avec l'arbitre

25. L'arbitre ne discutera du fond de l'affaire soumise à l'arbitrage avec aucune partie, sauf en présence de la partie adverse.

26. Toutes communications écrites adressées à l'arbitre ou émanant de lui doivent être distribuées à toutes les parties.

27. Toutes communications verbales adressées à l'arbitre ou émanant de lui auront lieu en présence de toutes les parties ou par téléconférence avec participation de toutes les parties.

C. Règles générales

28. Toute partie peut se faire représenter par avocat. Le CONCESSIONNAIRE peut se faire représenter par un avocat en exercice de la CADA, mais la CADA ne peut être une partie de son propre chef ni n'a qualité distincte dans une affaire d'arbitrage PNACA.

29. Toutes informations ou documents divulgués ou créés dans le cours de l'arbitrage seront tenus confidentiels par les parties, par leurs avocats visés à la RÈGLE 28 et par l'arbitre; ils ne serviront à aucune autre procédure judiciaire ou arbitrage, ni ne seront divulgués sauf consentement écrit des parties ou disposition contraire de la loi.

30. L'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu où aura lieu l'arbitrage, après avoir entendu les parties sur ce point.

31. L'arbitrage est régi par la LOI et par les présentes RÈGLES.

32. En cas d'ambiguïté ou en cas de contradiction entre les présentes RÈGLES et la LOI, les

dispositions des premières l'emporteront, sauf à l'égard des articles de la LOI qui ne peuvent être modifiés ou exclus, auquel cas ceux-ci prévaudront et les présentes RÈGLES s'interpréteront et s'appliqueront avec les adaptations nécessaires de façon à respecter les dispositions de la LOI, tout en donnant le plus grand effet possible à l'esprit des présentes RÈGLES.

33. Sous réserve des présentes RÈGLES, l'arbitre est investi des mêmes pouvoirs que ceux exercés par un juge de cour supérieure, sous le régime de la législation et des règles de procédure civile en cour supérieure, en vigueur dans la province où a lieu l'arbitrage. Afin d'assurer une plus grande transparence, les parties au DIFFÉREND reconnaissent et conviennent que, dans toutes les procédures où des mesures de redressement provisoires peuvent être obtenues en vertu des présentes RÈGLES (y compris dans la Province de Québec), l'arbitre peut accorder de telles mesures.

D. Compétence

34. Toute partie peut contester le caractère arbitrable d'un DIFFÉREND ou la compétence de l'arbitre.

35. L'arbitre peut se prononcer sur sa propre compétence et sur le caractère arbitrable du DIFFÉREND.

36. Toute objection visant le caractère arbitrable du DIFFÉREND ou la compétence de l'arbitre doit être formulée au plus tard à l'ouverture de l'audience ou, s'il n'y a pas d'audience, au plus tard à la première date fixée pour la présentation des conclusions écrites à l'arbitre, sauf le cas où la question de la compétence se fait jour dans le cours de l'arbitrage.

37. La partie qui objecte que l'arbitre excède sa compétence doit formuler son objection dès que la question dont elle estime qu'elle échappe à la compétence de l'arbitre, se fait jour dans le cours de l'audience d'arbitrage.

38. L'arbitre peut se prononcer sur une objection à titre de question préalable ou la trancher dans le corps de sa décision.

39. Si l'arbitre conclut que l'arbitrage n'est pas indiqué ou si, à l'issue de l'audience, il conclut qu'une question relève plus proprement des tribunaux judiciaires, il peut exercer son pouvoir discrétionnaire à tout moment avant de rendre une décision, pour mettre fin à l'arbitrage, auquel cas il est présumé ne pas avoir exercé sa compétence, et il sera loisible aux parties d'opter pour toute autre voie de droit qui leur est ouverte.

40. L'arbitre tranche le DIFFÉREND conformément aux règles de droit, ce qui s'entend également de la *common law* et de l'*equity*, et, sous réserve des présentes RÈGLES, il peut ordonner l'exécution intégrale de l'accord, rendre une injonction ou accorder d'autres mesures de redressement d'*equity*. Les mesures provisoires sont exclues de la procédure sommaire.

E. Procédures préliminaires

41. Les procédures préliminaires sont accomplies conformément aux RÈGLES applicables à la procédure adopte, avec pour but de simplifier les questions, de réduire les coûts et de mettre l'affaire en état pour l'audience à la première date possible, sans préjudice de l'objectif primordial qui est d'assurer à toutes les parties la possibilité de se faire pleinement entendre.

42. Sauf convention contraire des parties et de l'arbitre, ils se réuniront dans les 15 jours qui suivent la désignation de l'arbitre, pour:

    a. dégager les points litigieux;

    b. entendre et trancher les requêtes en matière de choix de la procédure à suivre, de

compétence et de caractère arbitrable;

c. décider, le cas échéant, des questions sur lesquelles les parties sont tombées d'accord;

d. fixer le lieu de l'audience;

e. indiquer le nombre de témoins qui seront probablement cités;

f. estimer la durée de l'instance;

g. décider s'il y a lieu de garder une transcription sténographique ou autre de l'audience, et si des services particuliers, tels les interprètes ou le soutien administratif pour l'arbitre, sont nécessaires.

h. fixer un échéancier, dont les dates pour la production des documents, les interrogatoires préalables et l`échange de rapports d'expert;

i. fixer les dates de l'audience.

43. Dans les 30 jours de la date de l'avis de désignation, ou selon l'échéancier établi pour l'affaire, la partie qui demande l'arbitrage (le demandeur) enverra un sommaire d'arbitrage à l'autre partie et à l'arbitre. Le sommaire d'arbitrage :

a. expose de façon concise les points litigieux;

b. présente la position du demandeur, ainsi que la règle de droit sur laquelle elle est fondée;

c. indique la mesure de réparation ou de redressement recherchée;

d. donne le nom de l'avocat du demandeur, le cas échéant;

e. identifie les témoins prévus, dont les experts;

f. est accompagné de la documentation nécessaire.

44. Dans les 15 jours qui suivent la réception du sommaire d'arbitrage, ou selon l'échéancier établi pour l'affaire, la partie intimée (l'intimé) enverra au demandeur et à l'arbitre sa réponse, laquelle comprendra les éléments suivants :

a. la réponse de l'intimé aux faits et aux arguments figurant au sommaire d'arbitrage, ainsi que toute demande reconventionnelle de sa part;

b. la documentation sur laquelle s'appuie la réponse;

c. les noms d'autres témoins et le nom de l'avocat de l'intimé, le cas échéant.

Au cas où la réponse comporte une demande reconventionnelle, le demandeur doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de cette demande reconventionnelle, envoyer à l'intimé et à l'arbitre sa réplique aux points a) à c) ci-dessus.

45. Les témoins qui ne sont pas identifiés dans le sommaire d'arbitrage ou dans la réponse, ne seront pas autorisés à témoigner à l'audience, à moins que l'autre partie n'en soit informée au plus tard lors des interrogatoires préalables, ou à moins de décision contraire de l'arbitre qui doit être convaincu au préalable que pareille décision ne porte pas préjudice à cette autre partie.

F. Audiences

46. Les audiences auront lieu en prive, et toute autre personne que l'arbitre, les avocats des parties et les témoins, ne pourra être présente qu'avec le consentement des parties.

47. Sous réserve des présentes RÈGLES, toute partie peut produire des témoins pour témoigner sous serment sur n'importe quel sujet relié aux points litigieux du DIFFÉREND.

48. L'arbitre peut autoriser le témoignage par affidavit, à condition que le témoin soit disponible pour contre-interrogatoire à la demande de l'autre partie.

49. Une partie peut contre-interroger les témoins de l'autre, y compris ceux qui ont donné leur témoignage par affidavit.

50. L'arbitre peut, soit à la demande d'une partie soit de son propre chef, ajourner l'audience de 15 jours au maximum, sauf décision contraire de sa part fondée sur un motif légitime.

51. Les parties peuvent convenir de garder la transcription sténographique de l'audience, dont elles assumeront les frais à parts égales.

52. Les parties peuvent se mettre d'accord pour se passer de l'audience si l'arbitre convient que pareille mesure est indiquée, auquel cas il rendra sa décision au vu des conclusions, documents et correspondance des parties.

53. Faute par une partie de comparaître, en personne ou par avocat, à l'audience à laquelle elle a été convoquée, l'arbitre peut procéder en son absence.

G. Décisions et mesures provisoires

54. Sous réserve de la partie VII des présentes RÈGLES, l'arbitre peut rendre une ou plusieurs décisions provisoires dans le cas où le DIFFÉREND est soumis à la procédure formelle.

55. Toutes les décisions de l'arbitre sont limitées au chef de demande initialement formulé ou modifié avant l'ouverture de l'audience, ou encore dans le cours de l'audience selon la décision discrétionnaire de l'arbitre; elles seront rendues par écrit et porteront la signature de l'arbitre. Celui-ci peut imposer des conditions avant d'autoriser la modification du chef de demande, y compris l'octroi des dépens dans certains cas. L'arbitre ne divulguera pas des informations confidentielles dans les motifs de sa décision.

56. Les parties exécuteront la décision de l'arbitre dans les 30 jours de sa publication, sauf pour les mesures provisoires qui doivent être exécutées dès réception de la décision y afférente, à moins d'appel contre cette décision, auquel cas les règles de procédure civile applicable doivent être observées. Le présent article n'a pas pour effet de limiter le pouvoir de l'arbitre de différer où de suspendre l'exécution de sa décision à des conditions qui soient justes, ou de raccourcir le délai de trentaine. Toute décision qui n'est pas exécutée dans les 30 jours peut être enregistrée auprès de la cour supérieure d'archives de la province où est établi le CONCESSIONNAIRE, et exécutée à titre de jugement de cette cour

57. La décision, rendue par écrit par l'arbitre, en comprend le dispositif et les motifs. Toutes les décisions de l'arbitre et du COMITÉ D'APPEL sont versées au RECUEIL DES DÉCISIONS DU PNACA tenu chez ADR CHAMBERS, et feront partie du dossier des parties sauf convention contraire de ces dernières. Un arbitre n'est pas tenu de se conformer aux décisions antérieures mais, pour trancher les points litigieux soulevés dans une affaire d'arbitrage conduite sous le régime des présentes RÈGLES, il peut adopter ou adapter le raisonnement de tout précédent arbitral ou judiciaire. L'accès au RECUEIL DES DÉCISIONS DU PNACA est limité aux membres du CORPS D'ARBITRES, aux CONCESSIONNAIRES, aux CONSTRUCTEURS et à leurs avocats respectifs pour la conduite des arbitrages PNACA. Bien que personne d'autre n'ait accès aux décisions contenues dans le RECUEIL DES DÉCISIONS DU PNACA, une

partie peut rendre publics à la fois le dispositif et les motifs de la décision, à condition que l'autre partie en soit informée 5 jours ouvrables avant que cette information soit ainsi rendue publique.

PARTIE VI PROCÉDURE SOMMAIRE

58. Les articles suivants de la partie VI s'appliquent aux DIFFÉRENDS soumis à la procédure sommaire.

59. L'arbitrage selon la procédure sommaire se déroule conformément aux directives de l'arbitre, sous réserve de la LOI et des présentes RÈGLES.

60. Par consentement des parties, l'arbitre peut instruire le DIFFÉREND au vu des conclusions écrites, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

61. L'audience, si elle est nécessaire, aura lieu dans les 45 jours qui suivent la désignation de l'arbitre. Si les parties y consentent, elle peut se tenir sous forme de téléconférence.

62. L'arbitre peut admettre comme preuve tout document ou témoignage ayant un rapport avec le DIFFÉREND. Les parties doivent échanger les documents de ce genre avant l'audience.

63. L'arbitrage n'est pas soumis aux règles de preuve formelles, sauf décision contraire de l'arbitre.

64. Les parties ne soumettront pas de mémoires après la clôture de l'audience, à moins que l'arbitre n'en ordonne la production pour lui permettre de parvenir à une décision. Dans ce cas, il demandera les mémoires au dernier jour de l'audience ou dès que raisonnablement possible après; il fixera la longueur acceptable des mémoires, les dates auxquelles ils doivent être déposés, et les sujets qui y seront abordées.

65. L'arbitre rendra une décision motivée par écrit, dans les 30 jours qui suivent le jour de clôture de l'audience ou le dernier jour prévu pour l'échange des conclusions si cette date est postérieure, ou encore dans le délai supplémentaire dont il pourra convenir avec les parties.

66. Dans les DIFFÉRENDS soumis à la procédure sommaire, les parties assument leurs propres frais pour la préparation et la présentation de leurs conclusions; elles assument à parts égales les frais administratifs, honoraires et dépenses de l'arbitre.

67. La décision rendue selon la procédure sommaire est en dernier ressort et a force obligatoire pour les parties; elle n'est pas susceptible d'appel sous le régime des présentes RÈGLES.

PARTIE VII PROCÉDURE FORMELLE

68. La présente partie s'applique aux DIFFÉRENDS soumis à la procédure formelle.

69. En cas de DIFFÉREND soumis à la procédure formelle, les parties ont plein droit à la communication des documents et à l'interrogatoire préalable.

70. Les règles de procédure civile de la cour supérieure de la province où a lieu l'arbitrage s'appliquent à la procédure formelle, sauf le cas où elles sont en conflit avec une disposition expresse des présentes RÈGLES.

71. Les DIFFÉRENDS soumis à la procédure formelle sont régis par les règles de preuve suivies par la cour civile supérieure de la province où a lieu l'arbitrage.

72. Autant que possible, l'audience commencera dans les 90 jours qui suivent la date où l'arbitre convient avec les parties qu'il entendra le DIFFÉREND.

73. L'arbitre rend sa décision définitive par écrit, dont il notifie copie à chacune des parties dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience ou le dernier jour fixé pour l'échange des

conclusions écrites si cette dernière date est postérieure.

74. Dans les DIFFÉRENDS soumis à la procédure formelle, les parties assument à parts égales les frais administratifs, les honoraires et les dépenses de l'arbitre; mais les honoraires d'avocat encourus pour la préparation et la présentation de leurs conclusions respectives ainsi que tout intérêt couru sur les dommages-intérêts relèveront de la décision discrétionnaire de l'arbitre, qui se prononcera à cet égard conformément aux règles de la cour civile supérieure de la province où l'arbitrage a lieu.

75. Toute décision rendue par procédure formelle peut être portée en appel devant un COMITÉ D'APPEL, sur un point de fait, un point de droit, ou un point mixte de fait et de droit, conformément à la partie IX des présentes RÈGLES.

PARTIE VIII MESURES PROVISOIRES

76. Toute partie au DIFFÉREND peut demander et obtenir une mesure de redressement provisoire conformément aux présentes RÈGLES Aucune mesure de redressement provisoire ne sera accordée indépendamment des présentes RÈGLES.

77. Toute partie au DIFFÉREND peut demander une mesure de redressement provisoire à l'égard e tout acte ou décision, arbitrable sous le régime des présentes RÈGLES, de l'autre partie, en remplissant et envoyant à l'autre partie ainsi qu'à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR CHAMBERS, une requête en redressement provisoire (Formule 5) en même temps qu'elle signifie sa demande de médiation.

78. Toute partie au DIFFÉREND peut demander une mesure de redressement provisoire à l'égard de tout acte ou décision, arbitrable sous le régime des présentes RÈGLES, de l'autre partie, en remplissant et envoyant à l'autre partie ainsi qu'à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR CHAMBERS, une requête en redressement provisoire dans les 10 jours de la réception de la demande de médiation.

79. l'ADMINISTRATEUR DU PNACA désignera un arbitre, qui pourra être lui-même, pour entendre la requête en redressement provisoire.

80. La requête en redressement provisoire précise l'acte ou la décision visée et indique le redressement spécifique recherché par cette partie (le requérant).

81. La partie visée par la requête en redressement provisoire (l'intimé) enverra une objection à la mesure provisoire (Formule 6) au requérant et à l'arbitre chez ADR CHAMBERS dans les 10 jours qui suivent la réception de la requête, faute de quoi l'arbitre rendra une décision conformément aux conclusions de la requête en redressement provisoire.

82. En cas d'objection de l'intimé à la mesure provisoire, l'arbitre saisi de la requête en redressement provisoire tiendra une audience pour décider si la question est arbitrable et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'accorder le redressement provisoire recherché.

83. L'arbitre qui instruit la requête en redressement provisoire ne peut être désigné pour entendre le DIFFÉREND principal entre les parties.

84. Dans le cas où le requérant demande qu'il soit interdit à l'intimé de mettre fin à l'ACCORD DE CONCESSION, la résiliation est, aux conditions qui soient justes, suspendue en attendant la résolution du DIFFÉREND à condition que le requérant se soit conformé aux conditions prévues pour la demande de médiation et la signification de la requête en redressement provisoire, à moins que l'intimé ne soit en mesure de convaincre l'arbitre que la suspension lui causerait un PRÉJUDICE IRRÉPARABLE.

85. Le CONCESSIONNAIRE doit continuer à payer ce qu'il doit au CONSTRUCTEUR, nonobstant toute procédure ou décision provisoire.

86. Sous réserve des présentes RÈGLES, l'arbitre n'accordera aucune mesure de redressement provisoire à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une requête en redressement provisoire, soumise dans les délais prévus aux présentes RÈGLES.

87. L'arbitre désigné en application de la présente partie des RÈGLES peut proroger le délai d'introduction de la requête en redressement provisoire, aux conditions qui soient justes, sauf le cas de la requête en suspension de la résiliation de l'ACCORD DE CONCESSION, à moins que le requérant ne fasse la preuve:

    a. que le redressement provisoire est nécessaire pour prévenir un déni de justice;

    b. qu'il subirait un préjudice qui ne pourrait être convenablement réparé si la mesure provisoire n'était pas accordée;

    c. que le respect du délai de requête en redressement provisoire échappait à sa volonté;

    d. que la balance des préjudices éventuels de part et d'autre penche en sa faveur pour ce qui est de la mesure de redressement provisoire.

88. Les décisions provisoires peuvent être portées en appel devant un COMITÉ D'APPEL, sur un point de fait, un point mixte de fait et de droit, ou un point de droit, conformément à la partie IX des présentes RÈGLES.

PARTIE IX APPELS CONTRE LES SENTENCES ARBITRALES RENDUES SELON LA PROCÉDURE FORMELLE

89. Le CONCESSIONNAIRE ou le CONSTRUCTEUR (l'appelant) qui entend interjeter appel contre une décision rendue selon la procédure formelle doit envoyer un avis d'appel (Formule 7) à l'autre partie (l'intimé) ainsi qu'à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR CHAMBERS, dans les 7 jours qui suivent la réception de la décision contestée.

90. L'avis d'appel n'a pas effet suspensif, sauf décision contraire du COMITÉ D'APPEL.

91. L'avis d'appel fait valoir de façon concise les motifs d'appel et indique les passages des témoignages qui sont nécessaires pour l'appel.

92. Une fois saisi de l'avis d'appel, L'ADMINISTRATEUR DU PNACA désignera, sauf accord contraire entre les parties, trois membres du CORPS D'ARBITRES de la région de Toronto, l'un d'eux pouvant être lui-même, pour former le COMITÉ D'APPEL. L'ADMINISTRATEUR DU PNACA enverra ensuite un avis de désignation aux parties. Est exclu du COMITÉ D'APPEL l'arbitre qui a entendu l'affaire en premier lieu.

93. Le COMITÉ D'APPEL désigne son propre président qui entendra les requêtes et dirigera les procédures jusqu'à l'audition de l'appel.

94. Le président rencontre les parties dans les 15 jours qui suivent l'envoi de l'avis de désignation pour :

    a. dégager les points à trancher en appel;

    b. fixer un échéancier pour l'appel;

    c. fixer le lieu de l'audition de l'appel;

    d. régler toutes autres questions d'ordre administratif.

95. Les appels formés contre les décisions provisoires sont entendues dans les 21 jours qui suivent l'envoi de l'avis de désignation. Le président ajustera les délais prévus à la présente partie pour permettre aux parties de parachever chaque étape du processus d'appel; il établira

l'échéancier de l'appel en conséquence.

96. L'appelant passe commande des transcriptions, si elles sont disponibles, dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'envoi de l'avis d'appel au président.

97. L'appelant met son appel en état dans les 30 jours de l'envoi de l'avis d'appel ou, s'il a commandé les transcriptions, dans les 30 jours qui suivent leur réception.

98. Le dossier d'appel comprend:

a. l'avis d'appel;

b. la décision contestée;

c. toutes les autres formules déposées auprès du président;

d. tout témoignage par affidavit;

e. toute preuve documentaire;

f. tout accord sur les points à trancher en appel.

99. L'appelant met l'appel en état en envoyant ce qui suit au président, en triple exemplaire, et à l'intimé:

a. le dossier d'appel, contenant la documentation visée à l'article 98;

b. la transcription, le cas échéant, de tout témoignage qui a été enregistré;

c. le mémoire de l'appelant;

d. la compilation par l'appelant de la jurisprudence et de la doctrine en la matière;

e. le nom de l'avocat de l'appelant, le cas échéant.

100. L'intimé envoie son mémoire, sa compilation de la jurisprudence et de la doctrine en la matière et le nom de son avocat, le cas échéant, au président, en triple exemplaire, et à l'appelant, dans les 21 jours qui suivent la date où il reçoit le mémoire de celui-ci.

101. L'appel formé contre une décision définitive est entendu dans les 30 jours qui suivent le dépôt du mémoire de l'intimé, sauf convention contraire des parties.

102. La norme de la révision doit porter sur la justesse de la décision de l'arbitre, que ce soit sur des questions de fait ou de droit.

103. En cas d'appel, les parties assument à parts égales les frais administratifs, les honoraires et les dépenses du COMITÉ D'APPEL; mais les honoraires d'avocat encourus pour la préparation et la présentation de leurs conclusions respectives ainsi que tout intérêt couru sur les dommages-intérêts relèveront de la décision discrétionnaire du COMITÉ D'APPEL, qui se prononcera à cet égard conformément aux règles de la cour civile supérieure et de la cour d'appel de la province où l'arbitrage a eu lieu.

104. Les décisions majoritaires et minoritaires du COMITÉ D'APPEL sont rendues par écrit et signées par chacun des membres du comité; elles comportent les éléments suivants:

a. les noms des parties;

b. le fait qu'un appel a été entendu, et la ou les dates et le lieu de l'audience;

c. la date de la décision contestée et le nom de l'arbitre qui a rendu cette décision;

d. toutes conclusions qui sont différentes des conclusions tirées par l'arbitre qui a rendu la décision contestée;

e. la décision du COMITÉ D'APPEL et les motifs y afférents.

105. Les décisions du COMITÉ D'APPEL sont rendues en dernier ressort; elles ont force obligatoire pour les parties.

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

106. Le CONCESSIONNAIRE et le CONSTRUCTEUR peuvent, par consentement mutuel écrit à cet effet, modifier toute mesure prévue par les présentes RÈGLES ou y renoncer.

107. La règle d'interprétation dite contra proferendum (qui signifie que toute disposition ambiguë s'interprète au détriment de la partie qui l'a formulée) ne s'applique pas aux présentes RÈGLES.

108. L'arbitre peut obliger le CONCESSIONNAIRE ou le CONSTRUCTEUR à constituer un cautionnement pour garantir le paiement des frais et dépens, conformément aux règles de la cour civile supérieure de la province dans laquelle l'arbitrage a lieu.

109. Toutes notifications et communications dont l'envoi est prescrit ou permis par les présentes RÈGLES seront remises en personne (ce qui peut se faire par coursier) au CONSTRUCTEUR, au CONCESSIONNAIRE ou à leurs avocats, le cas échéant, ainsi qu'à l'arbitre et au président du COMITÉ D'APPEL, ou par lettre affranchie de première classe, ou encore par télécopie. Les notifications prévues aux présentes prennent effet, si elles sont remises en personne, à la livraison; si elles sont destinées à une adresse dans la ville d'envoi, le troisième jour après la mise à la poste; si elles sont destinées à une adresse en dehors de la ville d'envoi, à la réception ou le septième jour qui suit la mise à la poste si à cette date, la notification ou communication n'est pas encore reçue; si elles sont envoyées par télécopie, au moment de l'envoi.

110. a. Le calcul des délais se fait de la façon suivante : lorsqu'il est question d'un nombre de jours entre deux faits, le délai se calcule par exclusion du jour où survient le premier fait et inclusion du jour où se produit le second fait.

b. Lorsque le délai prévu pour faire quelque chose en application des présentes RÈGLES expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce quelque chose peut se faire le jour suivant qui ne soit pas un samedi, un dimanche ou un jour férié.

111. Les présentes RÈGLES, et toutes questions concernant leur applicabilité, validité ou invalidité, la capacité des parties à la médiation ou à l'arbitrage sous leur régime, ou leur observation, sont régies par les lois de la province où l'arbitrage a lieu; elles seront interprétées conformément à ces lois, et la cour civile supérieure de cette province a compétence exclusive pour se prononcer sur toute question relative aux présentes RÈGLES; les parties à la médiation ou à l'arbitrage conduit sous le régime des présentes RÈGLES se soumettent irrévocablement à la compétence de cette cour civile supérieure.

112. Le fait qu'une partie à la médiation ou à l'arbitrage conduit sous le régime des présentes RÈGLES renonce à quelque obligation incombant à l'autre partie ne vaut pas renonciation à quelque autre obligation de cette autre partie ni renonciation subséquente à la même obligation.

113. Les présentes RÈGLES ne peuvent être modifiées, sauf par instrument écrit signé par la CADA, l'AIAMC et l'ACCV.

114. Au cas où une juridiction compétente déclare invalide ou inexécutable une disposition quelconque des présentes RÈGLES, cette disposition sera scindée des présentes RÈGLES, dont le reste continuera à être valide et exécutoire.

Vu les bénéfices mutuels que les membres de la CADA, de l'AIAMC et de l'ACCV peuvent tirer des règles de résolution des différends du Programme national d'arbitrage des concessionnaires d'automobiles, la CADA, l'AIAMC et l'ACCV conviennent de ce qui suit:

a. LES RÈGLES ci-dessus sont les règles de résolution des différends du Programme national d'arbitrage des concessionnaires d'automobiles, en vigueur à compter du 1er janvier 2012.

b. LES RÈGLES ci-dessus, telles qu'elles sont modifiées selon les besoins par accord mutuel des trois associations, s'appliquent au CONSTRUCTEUR et au CONCESSIONNAIRE dès le jour où ils signent l'ACCORD D'ADHÉSION, et continueront à s'appliquer à leur égard tant que L'ACCORD D'ADHÉSION demeure en vigueur.

c. La durée de l'ACCORD D'ADHÉSION signé par un CONSTRUCTEUR et un de ses CONCESSIONNAIRES est en vigueur à compter de la date de la signature au 1er janvier 2017; par la suite, l'accord demeurera en vigueur à moins que le CONCESSIONNAIRE n'y mette fin par préavis écrit de 30 jours au CONSTRUCTEUR, ou que ce dernier n'y mette fin par préavis écrit de 30 jours à tous les CONCESSIONNAIRES dans la province ou le territoire où le CONCESSIONNAIRE est établi.

d. La CADA, l'AIAMC et l'ACCV prendront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'administration économique du PNACA.

Fait à Toronto, ce 1er jour de janvier 2012.

Corporation des associations de détaillants d'automobiles

Association des fabricants internationaux d'automobiles du Canada

Association canadienne des constructeurs de véhicules

Annexe 1

LISTE DES FORMULES

Formule 1	Demande de médiation
Formule 2	Constat d'échec de la médiation
Formule 3	Demande d'arbitrage
Formule 4	Avis de désignation
Formule 5	Requête en redressement provisoire
Formule 6	Objection au redressement provisoire
Formule 7	Avis d'appel

FORMULE 1 (Page 1 de 2)

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE
DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
(PNACA)

DEMANDE DE MÉDIATION

DATE:_____

ENTRE

Nom de la partie qui demande la médiation: _____

Adresse (pour l'affaire en instance): _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

Nom du représentant: _____

Adresse du représentant: _____

Ville et Province/Territoire: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

ET

Nom de la partie adverse: _____

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

FORMULE 1 (Page 2 de 2)

La partie soussignée demande la médiation en application des Règles de résolution des différends du PNACA.

NATURE DU DIFFÉREND: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

REDRESSEMENT DEMANDÉ: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

Il est porté à votre connaissance qu'un exemplaire de la présente demande est en cours de dépôt auprès de l'ADMINISTRATEUR DU PNACA, ADR CHAMBERS, 112, rue Adelaide Est, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 1K9, pour lui demander de commencer l'administration de la médiation.

_____ _____

Signature (Partie demandant la médiation) Titre

NOTA : Pour engager la procédure, la partie demandant la médiation doit envoyer trois copies de la présente demande à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR CHAMBERS (à l'adresse ci-dessus). L'original de la demande doit être envoyé à la partie adverse.

FORMULE 2

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE
DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
(PNACA)

MÉDIATION ENTRE (A. ET B.)

CONSTAT D'ÉCHEC DE LA MÉDIATION

DATE:_____

DATE DE LA MÉDIATION: _____

LIEU DE LA MÉDIATION: _____

NOM DU MÉDIATEUR:_____

PARTIES EN PRÉSENCE:_____

_____

_____

Il est porté à votre connaissance que les points litigieux soumis à la médiation ci-dessus n'ont pas été résolus.

(Signature du médiateur)

FORMULE 3 (Page 1 de 2)

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE
DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
(PNACA)

DEMANDE D'ARBITRAGE

DATE:_____

ENTRE

DEMANDERESSE:

Nom de la partie demandant
l'arbitrage (partie demanderesse) : _____

Adresse (pour l'affaire
en instance) : _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

ET

INTIMÉE

Nom de la partie intimée: _____

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

FORMULE 3 (Page 2 de 2)

La partie soussignée demande l'arbitrage en application des Règles de résolution des différends du PNACA.

NATURE DU DIFFÉREND: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

REDRESSEMENT DEMANDÉ: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

Membre du corps d'arbitres demandé: _____

Choix du lieu d'arbitrage: _____

IL EST PORTÉ À VOTRE CONNAISSANCE QU'UN EXEMPLAIRE DE LA PRÉSENTE DEMANDE EST EN COURS DE DÉPÔT AUPRÈS DE L'ADMINISTRATEUR DU PNACA, ADR CHAMBERS, 112, RUE ADELAIDE EST, BUREAU 200, TORONTO (ONTARIO) M5C 1K9, POUR LUI DEMANDER DE COMMENCER L'ADMINISTRATION DE L'ARBITRAGE.

_____ _____

Signature (Partie demanderesse) Titre

NOTA: Pour engager la procédure d'arbitrage, la partie demanderesse doit envoyer trois copies de la présente demande à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA, chez ADR CHAMBERS (à l'adresse ci- dessus). L'original de la demande doit être envoyé à la partie adverse.

FORMULE 4 (Page 1 de 2)

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE
DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
(PNACA)

ARBITRAGE ENTRE (A. ET B.)

AVIS DE DÉSIGNATION

DATE:_____

À : Nom de la partie demanderesse: _____

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal:_____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

ET À:

Nom de la partie intimée: _____

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

Procédure choisie par l'arbitre: _____ _____
Sommaire Formelle

FORMULE 4 (Page 2 de 2)

IL EST PORTÉ À VOTRE CONNAISSANCE que j'ai été désigné pour faire fonction d'arbitre dans ce différend; je m'appelle _____.
(nom de l'arbitre)

Conformément à l'article 42 des Règles de résolution des différends du PNACA, vous êtes convoqués à une conférence préliminaire, à laquelle vous assisterez soit en personne en compagnie ou non de votre représentant ou soit par représentant uniquement.

La conférence préliminaire aura lieu chez ADR CHAMBERS, 112, rue Adelaide Est, Bureau 200, Toronto (Ontario) M5C 1K9, le _____ 20____, à _____.

Dès réception du présent avis de désignation, veuillez communiquer immédiatement avec l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR CHAMBERS, téléphone: (416) 362-8555 ou 1-800-856-5154, pour confirmer votre comparution aux lieu, date et heure susmentionnés.

FORMULE 5 (Page 1 de 2)

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE
DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
(PNACA)

REQUÊTE EN REDRESSEMENT PROVISOIRE

DATE:_____

À: Nom: _____
(PARTIE INTIMÉE)

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

ET À:

L'ADMINISTRATEUR DU PNACA
ADR Chambers
112, rue Adelaide Est
Bureau 200
Toronto (Ontario)
M5C 1K9

IL EST PORTÉ À VOTRE CONNAISSANCE qu'en attendant la médiation et/ou la sentence arbitrale en la matière, la partie soussignée demande le redressement provisoire suivant conformément aux Règles du PNACA, partie VIII.

NATURE DU DIFFÉREND: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

FORMULE 5 (Page 2 de 2)

REDRESSEMENT PROVISOIRE DEMANDÉ:

ET IL EST PORTÉ À VOTRE CONNAISSANCE QUE, si vous désirez répondre à cette requête, vous devez envoyer une Objection au redressement provisoire (Formule 6) à la partie requérante ci-dessous et à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR Chambers (à l'adresse ci-dessus) dans les 10 jours qui suivent la date ou vous recevez la présente requête en redressement provisoire.

_____ _____

Signature (Partie requérante) Titre

Nom de la partie requérante: _____

Adresse : _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

NOTA : Pour introduire cette requête, la partie requérant en envoie un exemplaire à la partie intimée, et un exemplaire à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR Chambers (à l'adresse ci-dessus).

FORMULE 6 (Page 1 de 2)

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE
DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
(PNACA)

OBJECTION AU REDRESSEMENT PROVISOIRE

DATE:_____

À: Nom: _____
(Partie requérant)

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

ET À:

a/s L'ADMINISTRATEUR DU PNACA
ADR Chambers
112, rue Adelaide Est
Bureau 200
Toronto (Ontario) M5C 1K9

FORMULE 6 (Page 2 de 2)

IL EST PORTÉ À VOTRE CONNAISSANCE que la partie intimée soussignée s'oppose à la requête en redressement provisoire, introduite par la partie requérant dans cette affaire, pour les raisons suivantes: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

_____ _____

Signature (Partie intimée) Titre

Nom de la partie intimée: _____

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

NOTA : Si la formule 6 a été signifiée dans le délai prévu à l'article 81 des Règles du PNACA, l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR Chambers communiquera, avec les parties pour fixer la date de l'audition de la requête en redressement provisoire.

FORMULE 7 (Page 1 de 2)

PROGRAMME NATIONAL D'ARBITRAGE
DES CONCESSIONNAIRES D'AUTOMOBILES
(PNACA)

AVIS D'APPEL

DATE:_____

À: Nom: _____
(Partie intimée)

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur : ( ) _____

ET À:

L'ADMINISTRATEUR DU PNACA
ADR Chambers
112, rue Adelaide Est
Bureau 200
Toronto (Ontario) M5C 1K9

IL EST PORTÉ À VOTRE CONNAISSANCE que, conformément à la Partie IX des Règles du PNACA, la partie soussignée interjette appel de la DÉCISION RENDUE PAR L'ARBITRE SELON LA PROCÉDURE FORMELLE, le_____ 20____ dans cette affaire, et ce par les motifs suivants: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

FORMULE 7 (Page 2 de 2)

Les témoignages suivants, produits à l'audience d'arbitrage, seront requis pour l'appel: (Joindre d'autres feuilles au besoin)

_____ _____

Signature (Partie appelante) Titre

Nom de la partie appelante: _____

Adresse: _____

Ville et Province/Territoire: _____ Code postal: _____

Téléphone: ( ) _____ Télécopieur: ( ) _____

NOTA : Pour instituer l'appel, la partie appelante doit envoyer un exemplaire du présent avis d'appel respectivement à la partie intimée et à l'ADMINISTRATEUR DU PNACA chez ADR Chambers (à l'adresse ci-dessus) dans les sept jours qui suivent la date ou elle reçoit la décision contestée.